

VILLE DE MORLAIX
Département du
Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU MARDI 17 DÉCEMBRE 2019

Date de convocation
10 décembre 2019

Présidente : Agnès LE BRUN.

Question
N° DAG 19-06-03

Étaient présents : Agnès LE BRUN ; Bernard GUILCHER ; Marie SIMON-GALLOUÉDEC ; Alain TIGRÉAT ; Annie PIRIOU ; Georges AURÉGAN ; Charlotte JULIE ; Jean-Charles POULIQUEN ; Marlène TILLY ; Yvon PRÉMEL ; Bernard FOULER ; Christiane LÉON ; Yvon SALEUN ; Janick BUDET ; Françoise YVON-VANDREDEN ; Alain HAMONO ; Serge MOULLEC ; Yann LE GALLIC ; Estelle NICOLAS ; Alain DANIELLOU ; Olivier THOMAS ; Jean-Pierre CLOAREC ; Élisabeth BINAISSE ; Jean-Paul VERMOT ; Ismaël DUPONT ; Hervé GOUÉDARD ; Claire THOMAS.

Rapporteur :
Annie PIRIOU

Nombre de conseillers
en exercice : 33

Nombre de conseillers
présents : 27

Nombre de conseillers
votants : 32

Ont donné procuration : Chantal BARCELO-MINGAM à Bernard FOULER ; Muriel GUILLOU à Charlotte JULIE ; Sonia CHAMPROUX à Annie PIRIOU ; Sarah NOLL à Jean-Pierre CLOAREC ; Valérie SCATTOLIN à Ismaël DUPONT.

Absente : Tomaini MULAKI.

Secrétaire de séance : Alain DANIELLOU.

**> DÉROGATIONS COLLECTIVES À LA RÈGLE DU REPOS
DOMINICAL 2020 - AVIS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-27 à L. 2122-29, L. 2131-1, L. 2131-2 et R. 2122-7 ;

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 3132-26 et R. 3132-21 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son titre III ;

Vu la réunion communautaire de concertation du lundi 7 octobre 2019 portant détermination du nombre et de la liste des dimanches dérogeant à la règle dominicale pour l'année 2020 ;

Vu les courriers n° SG 19-014 et SG 19-015 en date du 3 décembre 2019 adressés aux organisations syndicales des employeurs et des salariés portant communication des dimanches faisant l'objet d'une dérogation à la règle du repos dominical pour l'année 2020 ;

Vu les avis émis ;

Considérant que le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques introduit des mesures visant à faciliter l'ouverture dominicale des commerces tout en posant un cadre protecteur pour les salariés ;

Considérant que la loi permet de déroger à la règle du repos dominical jusqu'à douze dimanches par an, au lieu de cinq sous l'empire de l'ancienne réglementation ;

Considérant que, lorsque le nombre de ces dimanches est inférieur ou égal à cinq, un avis simple du conseil municipal de la commune est sollicité préalablement à l'arrêté d'autorisation du maire ;

Considérant que, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Considérant que, conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;

Considérant que seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit peuvent travailler le dimanche ;

Considérant que chaque salarié privé du repos dominical doit percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps ;

Considérant que, lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote ;

Considérant que lors de la réunion communautaire de 7 octobre 2019 réunissant les partenaires concernés, il a été proposé de limiter à cinq le nombre de dimanches pouvant déroger à la règle du repos dominical.

Pour les commerces de détail autres que l'automobile, il est proposé pour l'année 2020 :

- dimanche 2 août 2020 (braderie d'été) ;
- dimanche 6 décembre 2020 pour les commerces non alimentaires ;
- dimanches 13, 20, 27 décembre 2020 pour les commerces alimentaires et non alimentaires.

Pour les commerces de détail de l'automobile, il est proposé pour l'année 2020 :

- dimanche 19 janvier 2020 ;
- dimanche 15 mars 2020 ;
- dimanche 14 juin 2020 ;
- dimanche 13 septembre 2020 ;
- dimanche 11 octobre 2020.

Les membres de l'assemblée délibérante, à l'unanimité, émettent un avis favorable sur les cinq dimanches pour déroger à la règle du repos dominical pour l'année 2020.

Le Maire,

Agnès LE BRUN